

Annexe à la réponse à la question écrite n° 008 de Mme Isabelle Emmerly adressée à Mr Alain Maron, Ministre du Collège de la Commission communautaire française (COCOF) en charge de la Santé et de l'Action sociale.

Objet : Les transports médico-sanitaires

Listes exhaustives des normes reprises dans les articles au niveau des caractéristiques extérieures (art. 14 à 16), des caractéristiques techniques et aux équipements mis à disposition des ambulances (art. 17 et 18) et des VSL (art. 21 à 23).

Section 2. - Caractéristiques extérieures des ambulances et des

véhicules sanitaires légers

Art. 14.§ 1. Les ambulances et véhicules sanitaires légers ont une couleur de base blanche.

§ 2. L'implication dans les soins médicaux est indiquée par des segments : - de couleur jaune et verte ; - dans un matériel rétroréfléchissant (classe 2) ; - placés en double rangée de carreaux (côtés de 100 mm) alternativement fluorescent jaune/vert et vert ; - parallèlement au sol de sorte que le bord supérieur de la rangée supérieure des carreaux arrive à la même hauteur que la hauteur moyenne du bord inférieur de la vitre de la portière avant ; - la rangée inférieure est apposée de façon telle que sous un carreau de la couleur de base figure un carreau de la couleur de contraste et vice-versa.

§ 3. Le long des contours de l'ambulance est apposé un marquage blanc, dans un matériel rétroréfléchissant (classe 2). Le marquage de contour a une largeur de 50 mm et est parallèle aux lignes de contour du véhicule.

Le long des contours du véhicule sanitaire léger peut éventuellement être apposé un marquage blanc, dans un matériel rétroréfléchissant (classe 2). Le marquage de contour a une largeur de 50 mm et est parallèle aux lignes de contours du véhicule

§ 4. Des marquages rétroréfléchissants microprismatiques (classe 2) de couleur blanc fluorescent peuvent éventuellement être apposés sur le bord des portes des ambulances et des véhicules sanitaires légers de façon à ce que le contour des portes ouvertes soit toujours clairement visible.

§ 5. Des chevrons sont apposés à l'arrière de l'ambulance partant du bord inférieur de l'ambulance et se terminant à la même hauteur que le bord supérieur de la rangée supérieure de carreaux.

Les chevrons sont apposés dans un matériel rétroréfléchissant (classe 2) d'une largeur de 100 mm, alternativement de couleur jaune/vert fluorescent et orange fluorescent. Des chevrons peuvent être apposés à l'arrière des véhicules sanitaires légers, partant du bord inférieur du véhicule et se terminant à la même hauteur que le bord supérieur de la rangée supérieure de carreaux.

Si apposés, les chevrons sont dans un matériel rétroréfléchissant (classe 2) d'une largeur de 100 mm, alternativement de couleur jaune/vert fluorescent et orange fluorescent.

§ 6. La désignation "ambulance" est appliquée, à l'arrière du véhicule, dans un matériel rétroréfléchissant rouge.

La désignation "transport médico-sanitaire" est appliquée, à l'arrière des véhicules sanitaires légers, dans un matériel rétroréfléchissant rouge.

§ 7. Un numéro d'identification unique, délivré par l'administration, est apposé à l'arrière des véhicules, dans le coin inférieur droit. Ce numéro d'identification, réalisé en chiffres autocollants noirs et en police « Segoe UI bold », a une hauteur de 75 mm.

Le numéro d'identification est apposé de telle sorte qu'il y a, à droite et sous ce numéro, une distance de 50 mm par rapport au bord le plus proche de la carrosserie.

Art. 15.§ 1. Outre les éléments prévus à l'article 14, peuvent être indiqués sur le flanc des véhicules:

a) le logo du service ;

b) si existant, le logo pour le transport médico-sanitaire ;

c) le nom du service. Le logo et le nom du service sont réalisés au moyen d'une feuille autocollante qui n'a aucune propriété réfléchissante ou fluorescente.

Le logo et le nom du service doivent être placés parallèlement au motif en damier.

La taille du logo ne peut pas dépasser les dimensions d'un carré de 400 mm de côté.

Horizontalement, le logo est placé de façon à avoir un espace de 100 mm entre le logo et le montant arrière et le marquage de contour apposé. Le logo du service doit être apposé au même endroit du côté gauche et droit du véhicule.

Les lettres utilisées pour le nom du service sont réalisées en police 'Segoe UI bold' et ne peuvent pas être supérieures à 100 mm. La couleur des lettres est identique à la couleur de contraste utilisée dans le motif en damier si le nom du service est apposé sur la carrosserie, ou en blanc si le nom du service doit être apposé à hauteur d'une fenêtre.

Les logos et le nom du service ne peuvent jamais être apposés sur le motif en damier ou le marquage de contour.

La distance entre le bord inférieur du nom du service et le bord supérieur du motif en damier est de 100 mm. Il doit y avoir une distance minimale de 50 mm entre le bord supérieur des lettres composant le nom du service et le bord inférieur des logos apposés. § 2. Le numéro de téléphone du service peut être apposé à l'arrière et/ou à l'avant du véhicule.

Ce numéro est réalisé au moyen d'une feuille autocollante qui n'a aucune propriété réfléchissante ou fluorescente.

Les chiffres utilisées pour le numéro de téléphone du service sont réalisées en police 'Segoe UI bold' et ne peuvent pas être supérieures à 100 mm.

Art. 16.§ 1. Il est interdit aux ambulances et véhicules sanitaires légers d'être équipés de signaux prioritaires, comme les feux bleus clignotants et l'avertisseur sonore spécial. § 2. Pour des raisons de sécurité, il est permis d'équiper ces véhicules d'un signal permanent avec des feux clignotants orange.

Ces feux clignotants ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.
Section 3. - Caractéristiques techniques et équipement des ambulances

Art. 17. L'ambulance répond au moins aux caractéristiques techniques suivantes:

1° l'ambulance est équipée d'un appareil de communication permettant à tout moment une communication verbale réciproque entre l'ambulance et l'endroit où le transport de patients est planifié, ainsi que d'un émetteur permettant au dispatching de géo-localiser l'ambulance pendant les heures de service ;

2° l'ambulance est immatriculée sous le genre "ambulance" ;

3° l'ambulance est munie d'un système antiblocage ou d'un système de freinage au moins équivalent ;

4° l'ambulance dispose d'au moins deux batteries de 12 V installées de manière à ce qu'une installation électrique, dans la cellule sanitaire, puisse fonctionner en permanence. Le système électrique conserve en permanence une réserve suffisante pour démarrer le moteur ;

5° une connexion à une source électrique extérieure de 220 volts est prévue à l'extérieur de l'ambulance. Une sécurité est prévue de manière à ce que l'ambulance ne puisse pas démarrer tant que la connexion est établie ;

6° l'ambulance est équipée d'un interrupteur principal qui assure la mise hors service de toute l'installation électrique en toute circonstance ;

7° l'ambulance est équipée d'un chargeur de batteries avec un grade de protection IP44-7. Il est alimenté par le circuit primaire uniquement en 220 V sans interrupteur "on-off". Il doit pouvoir produire un courant de charge d'au moins 8 A (= un dixième minimum et un tiers maximum de la capacité (en Ah)) sur la tension très basse exercée sur les châssis;

8° ce chargeur doit pouvoir être alimenté en permanence en 220 V pendant une durée indéterminée sans endommager les batteries ;

9° la mise en service ou hors service du chargeur de batteries doit pouvoir s'effectuer aisément et rapidement au moyen d'un socle de jonction de 16 A (IP44-7) situé à l'extérieur de l'ambulance du côté du chauffeur. En l'absence d'un raccord, le socle est pourvu d'un bouchon ou d'un couvercle. Une sécurité empêche l'ambulance de démarrer pendant l'utilisation du socle de jonction ;

10° dans la cellule sanitaire de l'ambulance, il y a au moins deux points de raccordement de 12 V et un point de raccordement de 220 volts ;

11° tous les circuits électriques de la cellule sanitaire sont protégés par des fusibles pour l'ampérage approprié. Les fusibles sont rassemblés sur un panneau qui doit être aisément accessible. La fonction de chaque circuit doit être clairement indiquée ;

12° le châssis ne peut être utilisé comme élément du circuit de la cellule sanitaire ;

13° il y a au moins deux circuits séparés dans la cellule sanitaire, si bien qu'en cas de panne d'un circuit, il y a toujours du courant sur l'autre circuit ;

14° les moyens de communication sont raccordés à un circuit séparé, dérivé du circuit principal de l'installation originale de l'ambulance ;

15° le câblage de tous les circuits électriques est installé de telle sorte que ces circuits sont protégés contre tout endommagement provoqué par des vibrations ou des frottements;

16° si l'ambulance est équipée de plusieurs circuits à voltages différents, les points de raccordement sont tels que toute erreur de connexion est exclue ;

17° toutes les composantes électriques, y compris celles de la télécommunication, doivent fonctionner sans provoquer d'interférences ;

18° l'ambulance doit être équipée d'un système de ventilation de sorte que l'air dans la cellule sanitaire soit renouvelé au moins 20 fois par heure lorsque le moteur tourne au ralenti;

19° la cellule sanitaire est équipée d'un système de :

a) chauffage séparé, d'une capacité telle que si la température extérieure est de - 10 degrés, il faut maximum 15 minutes pour porter la température de la cellule sanitaire à + 5 degrés et maximum 30 minutes pour porter la température de la cellule sanitaire à + 22 degrés;

b) refroidissement séparé dont la capacité est telle que la température intérieure peut être réduite de 6 ° C jusqu'à un maximum de 10 ° C par rapport à la température extérieure;

20° la lumière à l'intérieur de la cellule sanitaire est d'au moins 100 LX dans la partie où se trouve le patient et d'au moins 30 LX dans la partie située autour du patient ;

21° l'isolation acoustique à l'intérieur de la cellule sanitaire est telle que le bruit mesuré dans la cellule sanitaire est inférieur à 78 dB (A) à une vitesse de 120 km/heure. Lors de la mesure du bruit, les appareils de communication sont débranchés.

Art. 18.L'ambulance est, au moins, équipée de :

1° une civière principale ou d'une civière principale à béquilles munie d'un matelas et de trois sangles permettant de fixer au moins le bassin et les épaules du patient ;

2° un portoir de type cuillère (scoop) ou équivalent ;

3° une chaise d'évacuation ;

4° un siège dans la cellule sanitaire permettant de transporter une personne de façon confortable et sûre.Tous les sièges sont équipés d'un appui-tête, d'un dossier, d'une ceinture de sécurité et d'un revêtement décontaminable ;

5° un drap portoir, un matelas de transfert ou une planche de transfert (slide) ;

6° une réserve effective cumulée d'oxygène d'au moins 250 litres composée :

a) d'une bouteille d'oxygène fixe d'une capacité d'au moins 2 000 litres ou équivalent, avec détendeur et débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 litres par minute ;

b) d'une bouteille d'oxygène portable d'une capacité d'au moins 400 litres, avec détendeur et débitre avec robinet de régulation permettant un débit maximal d'au moins 15 litres par minute ;

7° un insufflateur manuel avec apport d'oxygène et réservoir d'oxygène avec un masque facial pour adultes et un masque facial pour enfants ;

8° masques à oxygène à haute concentration pour adultes et enfants;

9° lunettes à oxygène pour adultes et enfants ;

10° un dispositif portable d'aspiration manuelle ou électrique muni de sondes d'aspiration des tailles suivantes au minimum :

a) 8 CH ;

b) 12 CH ;

c) 14 CH ;

11° un défibrillateur externe automatique agréé CE de type 1 ou supérieur, avec électrodes pour adultes ;

12° couvertures ;

13° une protection hygiénique de civière, changée après chaque patient, telle que des draps en textile, et/ou des draps à usage unique ;

14° un oreiller décontaminable ;

15° matériel de nettoyage et de décontamination afin de décontaminer l'ambulance après le transport d'un patient avec un risque de contagion ;

16° gel désinfectant pour les mains ;

17° gants médicaux non stériles à usage unique ;

18° bassins réniformes à usage unique ;

19° une poubelle ;

20° un conteneur pour objets tranchants et aiguilles ;

21° compresses stériles d'au moins 7,5 cm x 7,5 cm ;

22° pansements absorbants de 20 cm x 10 cm ;

23° bandages élastiques de différentes largeurs ;

24° un large rouleau de sparadrap ;

25° désinfectant pour tissu vivant en conditionnement unidose ;

26° décontaminant pour matériel inerte ;

27° ciseaux à pansement ;

28° un kit de protection contre les maladies contagieuses, composé d'un vêtement de protection, de lunettes de protection, de masques chirurgicaux et de masques FFP2 ;

29° une panne avec couvercle, un bassin lit à usage unique ou toute autre alternative à l'usage unique;

30° un urinal incassable, un urinal à usage unique ou toute autre alternative à usage unique;

31° serviettes à usage unique ;

32° un moyen de communication tel qu'un GSM ou un émetteur-récepteur mobile;

33° un sac destiné à contenir du matériel contaminé.

Section 4. - Caractéristiques techniques et équipement des véhicules

sanitaires légers

Art. 21. Le véhicule sanitaire léger répond, au moins, aux caractéristiques techniques suivantes:

1° le véhicule sanitaire léger est équipé d'un appareil de communication permettant à tout moment une communication verbale réciproque entre le véhicule et l'endroit où le transport est planifié et/ou organisé, ainsi qu'un émetteur permettant au dispatching de géolocaliser le véhicule pendant les heures de service ;

2° le véhicule sanitaire léger est muni d'un système antiblocage ou d'un système de freinage au moins équivalent ;

3° le câblage de tous les circuits électriques est installé de telle sorte que ces circuits sont protégés contre tout endommagement provoqué par des vibrations ou des frottements ;

4° toutes les composantes électriques, y compris celles de la télécommunication, doivent fonctionner sans provoquer d'interférences ;

5° l'endroit où le patient se trouve pendant le transport est équipé d'un :

a) système de chauffage, d'une capacité telle que si la température extérieure est de - 10 degrés, il faut maximum 15 minutes pour porter la température de la cellule sanitaire à + 5 degrés et maximum 30 minutes pour porter la température de la cellule sanitaire à + 22 degrés;

b) système de refroidissement dont la capacité est telle que la température intérieure peut être réduite de 6° C jusqu'à un maximum de 10° C par rapport à la température extérieure ;

6° l'espace où le patient se trouve pendant le transport est pourvue de parois décontaminables ;

7° si le véhicule sanitaire léger est adapté au transport de patients en chaises roulantes, le véhicule est équipé :

- a) d'un élévateur/plateforme automatique § pour chaise roulante homologué(e) ou des rampes pour chaises roulantes homologuées ;
- b) un système d'ancrage homologué servant à amarrer les chaises aux points de fixation du véhicule ;
- c) des ceintures de sécurité homologuées pour fixer les patients en chaise roulante.

Art. 22. Le véhicule sanitaire léger est, au moins, équipé de :

- 1° un siège permettant de transporter une personne de façon confortable et sûre. Tous les sièges sont équipés d'un appui-tête, d'un dossier, d'une ceinture de sécurité et d'un revêtement décontaminable;
- 2° couvertures ;
- 3° matériel de nettoyage et de décontamination afin de décontaminer le véhicule après le transport d'un patient avec un risque de contagion ;
- 4° gel désinfectant pour les mains ;
- 5° gants non stériles à usage unique ;
- 6° bassins réniformes à usage unique ;
- 7° matériel nécessaire pour dispenser des premiers soins;
- 8° désinfectant pour tissu vivant en conditionnement unidose ;
- 9° décontaminant pour matériel inerte ;
- 10° un kit de protection contre les maladies contagieuses, composé d'un vêtement de protection, de lunettes de protection, de masques chirurgicaux et de masques FFP2 ;
- 11° une panne avec couvercle, un bassin lit à usage unique ou toute autre alternative à l'usage unique;
- 12° un urinal incassable, un urinal à usage unique ou toute autre alternative à usage unique;
- 13° serviettes à usage unique ;
- 14° un moyen de communication tel qu'un GSM ou un émetteur-récepteur mobile;
- 15° un sac destiné à contenir du matériel contaminé ;
- 16° une poubelle.

Art. 23. Le service dispose ou adhère à un dispatching régional qui dispose, d'un système de traçabilité des véhicules sanitaires légers et peut lier les données de localisation aux données du patient afin de pouvoir lui communiquer en toute transparence : - le lieu de prise en charge et l'heure d'arrivée sur place ; - l'heure de prise en charge ; - le lieu de destination et l'heure d'arrivée sur place ; - l'heure de disponibilité ; - les kilomètres parcourus entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination.